REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 17 décembre 2019

Rapport n° 19-07-04

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET L'ASSOCIATION L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT

En vertu de la délibération du conseil municipal n° 16-02-18 du 30 mars 2016, une convention de partenariat avait été conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association l'Ecole de Musique de Saint-Leu-la-Forêt pour une durée de trois ans.

Cette convention étant arrivée à échéance, il convient d'en conclure une nouvelle.

Il vous est donc demandé de bien vouloir approuver les termes de la nouvelle convention de partenariat à intervenir entre la commune et l'association l'Ecole de Musique et de Danse de Saint-Leu-la-Forêt (nouvelle appellation de l'association) à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 3 ans et d'autoriser, par conséquent, Mme le Maire à signer ladite convention.

La commission Culture, réunie le 3 décembre 2019, a émis un avis favorable sur ce dossier.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

MAIRIE de ST LEU LA FORÊT VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 17 décembre 2019

Délibération n° 19-07-04

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT ET L'ASSOCIATION L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-LEU-LA-FORÊT

Le conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission Culture réunie le 3 décembre 2019,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de partenariat, ci-annexée, à intervenir entre l'association l'Ecole de Musique et de Danse de Saint-Leu-la-Forêt et la commune de Saint-Leu-la-Forêt, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2020, convention définissant les modalités du partenariat entre les deux parties.

Article 2 : d'autoriser, en conséquence, le Maire à signer la convention de partenariat susvisée.

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Sandra BILLET

Le Maire

Sandra BILLET

Convention de partenariat entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association L'école de musique et danse de Saint-Leu-la-Forêt

Entre
La commune de Saint-Leu-la-Forêt, représentée par son maire, Sandra Billet, dûment autorisée par délibération du conseil municipal nº 19-07- en date du 17 décembre 2019, ci-après dénommée la Ville d'une part, et

L'association L'école de musique et de danse de Saint-Leu-la-Forêt dont le siège social est situé 25 avenue de la Gare à Saint-Leu-la-Forêt 95320, représentée par son président, M. Roger Bacri dûment autorisé par le conseil d'administration ci-après dénommée l'association L'école de musique et de danse d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Pour répondre aux besoins des habitants de la commune, la ville de Saint-Leu-la-Forêt encourage le développement d'actions à caractère culturel auquel elle associe les partenaires associatifs.
A ce titre, il a été convenu d'instituer, par les dispositions de la présente convention, les modalités de partenariat entre la Ville et l'association L'école de musique et de danse.
La présente convention a pour objet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'association L'école de musique et de danse en cohérence avec les orientations définies par la Ville dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la diffusion musicale et de la danse.
Elle fixe le cadre dans lequel les actions seront exécutées et définit les moyens mis à la disposition de l'association L'école de musique et de danse par la Ville en vue d'assurer leur mise en œuvre. Cette convention répond, par ailleurs, aux exigences de l'article 10 de la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000, complétée par un décret du 6 juin 2001, laquelle dispose que «l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 €), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée».
Les dispositions de la présente convention annulent toutes celles des conventions passées à ce jour avec l'association L'école de musique et de danse.

I - Le cadre général

Article 1 - Les politiques éducatives et culturelles de la Ville
La Ville dont l'objectif est le développement de l'action culturelle musicale et sportive pour tous, définit les objectifs suivants :

- assurer un enseignement musical et instrumental => enseignement musical, instrumental et artistique pour le plus grand nombre,
- promouvoir une initiation musicale,
- développer le rayonnement de la musique au travers des diverses manifestations publiques dans les domaines culturels et musicaux.
- Apprendre et former aux techniques de la danse pour tous.

Article 2 - Les missions et les objectifs de l'association L'école de musique et de danse
Les missions de l'association L'école de musique et de danse consistent à développer l'éducation artistique dans tous les domaines musicaux, instrumentaux et de danse, de prendre part et d'animer des manifestations publiques.

- Missions éducatives :
  - Poursuivre ses enseignements dans le respect du schéma directeur du Ministère de la Culture,
  - Poursuivre l'enseignement adapté aux musiques actuelles et l'intégration des débutants quel que soit leur âge dans les cursus,
  - Promouvoir des manifestations musicales qui soient ouvertes à tous les Saint-Loupiens.

- Missions sociales :
  - Développer des actions culturelles en partenariat avec les services municipaux ainsi qu'avec les associations de Saint-Leu-la-Forêt,
  - Réaliser des projets avec les partenaires sociaux de la Ville,
  - Participer activement à l'animation de la Ville en proposant une programmation variée,
  - Continuer les actions réalisées pour et avec les établissements scolaires de la commune (concerts ouverts aux scolaires, interventions dans les établissements scolaires...).

II - Les obligations de la ville de Saint-Leu-la-Forêt

Pour permettre à l'association L'école de musique et de danse d'assurer ses activités, de respecter et de répondre aux objectifs définis dans la présente convention, la Ville s'engage à mettre à disposition des locaux et des moyens financiers.

Article 3 - Mise à disposition des locaux

La Ville met à disposition de l'association L'école de musique et de danse les locaux du bâtiment communal sis 25 avenue de la Gare à Saint-Leu-la-Forêt (95320).

La Ville se charge d'assurer, d'entretenir, de chauffer et d'éclairer lesdits locaux ainsi que d'effectuer les travaux de maintenance.

La Ville permet à l'association d'utiliser gratuitement les locaux précités mais peut, après consultation de l'association, se réserver le droit d'utiliser éventuellement les équipements pour ses propres besoins.

Elle se réserve aussi le droit de :

- Modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association L'école de musique et de danse, si des problèmes liés à la sécurité apparaissaient.
- Exécuter ou faire exécuter les travaux ou réparations qu'elle jugerait nécessaires dans le respect du fonctionnement de l'association L'école de musique et de danse sous condition d'en informer au préalable le président.

L'occupation des locaux par l'école de musique est dite *précaire*, dès lors que la Ville est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins. Pour ce faire elle informera l'école de musique par lettre recommandée avec accusé de réception, de la fin de mise à disposition. Le délai laissé entre la date de notification et la date de la fin de la mise à disposition ne pourra être inférieur à six mois.

Le matériel et mobilier, installés dans les locaux et acquis par la Ville après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, restent sa propriété.

Afin de permettre à l'association L'école de musique et de danse de remplir ses missions, la Ville s'engage à travailler avec cette dernière afin de trouver une nouvelle implantation conforme aux textes en vigueur.

Article 4 - Entretien des locaux

La Ville s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des locaux et à assurer l'immeuble.

Un état des lieux contradictoire sera adressé annuellement au premier trimestre de l'année civile. Il permettra à la direction des services techniques municipaux, d'établir une programmation des travaux à effectuer, en régie, en dehors des périodes scolaires, sauf intervention urgente.

La Ville prend en charge les frais d'eau, d'électricité, de chauffage et de nettoyage afférents aux locaux.

Article 5 - Aides financières

5-1 - Les différentes subventions

La Ville pourra verser à l'association L'école de musique et de danse deux types de subvention :

1/ Une subvention annuelle de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Elle sera actualisée tous les ans après examen de la demande présentée dans les formes prévues dans le dossier transmis par la Ville

avant l'établissement du budget de l'année n+l. Le montant de la subvention sera soumis à délibération du conseil municipal.
Une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 000€ est proposée à l'association L'école de musique et de danse au titre de l'exercice 2020. Un avenant annuel à la présente convention fixera les modalités et objectifs particuliers ainsi que les actions auxquelles s'engagent les deux parties contractantes. Il définira le montant de la subvention sur les bases du bilan de l'exercice précédent.
La concertation entre la Ville et l'association L'école de musique et de danse à propos de cet avenant annuel sera engagée dès le début du second semestre de façon à ce que l'association L'école de musique et de danse puisse établir son programme éducatif et social.
2/ Une subvention supplémentaire pourra être versée, sur présentation de justificatifs, indiquant que l'association a dû répondre à des exigences de fonctionnement non prévues initialement.

5-2 - Les modalités de versement des subventions
Un échéancier de versement sera fixé par la commune.

Article 6 - Les autres aides
La Ville pourra, en outre, apporter son concours à l'association L'école de musique et de danse pour des aides logistiques lesquelles revêtiront deux formes :

- Concours permanents (communication, prêts de matériel...).
- Concours occasionnels (transport de matériel...) sous réserve que la demande en ait été faite à la Ville au moins un mois avant la date d'intervention et ait obtenu l'accord du maire.

Ces concours seront apportés notamment dans le cadre des opérations menées en partenariat avec la Ville.

III - Les obligations de l'association L'école de musique et de danse

Article 7 - Usage des locaux
L'association L'école de musique et de danse s'engage à prendre soin des locaux. Les services techniques municipaux devront pouvoir y accéder à tout moment pour quelque motif que ce soit. Les locaux devront être utilisés conformément à leur destination.
L'association L'école de musique et de danse s'engage à ce que les locaux désignés ne puissent servir de lieu ou de moyen de publicité ou de propagande en faveur de quelque idéologie que ce soit, notamment politique, religieuse ou sectaire.
L'association L'école de musique et de danse utilisera les locaux exclusivement pour l'exercice des activités liées à ses missions. Les consignes de sécurité incendie seront respectées, notamment l'information et la formation du personnel en charge de leur application.
L'association L'école de musique et de danse devra également veiller à ce que les issues de secours ne soient pas entravées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Notamment elle devra prendre toute disposition pour qu'aucun véhicule ne stationne devant les issues de secours.
L'association L'école de musique et de danse ne pourra changer les barillets de portes sans en avoir au préalable informé la direction des services techniques municipaux. En cas de perte des clefs, l'association L'école de musique et de danse prendra à sa charge le coût du remplacement des canons et le duplicata des clefs. Une liste des personnes détenant une clef sera remise à la direction des services techniques municipaux et devra être mise à jour en cas de modification.
L'association L'école de musique et de danse est responsable du matériel et du mobilier municipaux mis à sa disposition. Le matériel et le mobilier dégradés du fait d'une négligence ou d'un défaut d'utilisation seront remis en état, à ses frais par l'école de musique.
L'école de musique devra respecter les consignes applicables en matière du tri sélectif des ordures ménagères.

Article 8 - Incessibilité des droits
La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association L'école de musique et de danse ne pourra en céder ses droits à qui que ce soit, ni sous-louer les locaux.
Le prêt des lieux à d'autres associations, partenaires ou services est subordonné à l'accord de la Ville. L'association L'école de musique et de danse doit formuler à la Ville une demande écrite en ce sens au minimum un mois avant la date de l'utilisation sollicitée. A compter de la réception de cette demande la commune dispose d'un délai de 15 jours pour répondre.

Article 9 - Responsabilité de l'association L'école de musique et de danse

L'école de musique s'engage à informer la Ville dès qu'elle en a connaissance, de tout sinistre s'étant produit dans les locaux mis à disposition, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'association L'école de musique et de danse veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre du voisinage ne soient troublés ni de son fait, ni de celui de ses préposés ou usagers.

L'association L'école de musique et de danse s'engage par ailleurs à faire son affaire de toute réclamation ou action de tiers concernant les inconvénients ou nuisances éventuels résultant des activités conduites au sein des locaux.

Article 10 - Assurances

Les risques encourus par l'association L'école de musique et de danse du fait de son activité et de l'utilisation du local seront convenablement assurés par elle.

L'école de musique devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour être garantie en multirisques (responsabilité civile, incendie, dégât des eaux, recours des voisins...) par une ou des compagnies d'assurances notoirement solvables. Elle devra justifier de cette garantie en produisant une copie du ou des contrats et en fournissant chaque année la ou les attestations de(s) compagnie(s) d'assurances précisant la validité.

L'association L'école de musique et de danse veillera par ailleurs à ce que chaque association sollicitant l'utilisation des locaux soit assurée pour les activités qu'elle pratique.

Article 11 - Charges diverses

L'association L'école de musique et de danse prendra à sa charge les frais liés à ses activités, les frais de fournitures et matériels divers ainsi que les abonnements et communications téléphoniques.

Article 12 - Comptabilité

L'association L'école de musique et de danse tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera les législations fiscales propres à ses activités.

Elle gèrera avec rigueur l'argent public qui lui est attribué. L'association L'école de musique et de danse s'engage à rechercher des sources de revenus complémentaires aux subventions municipales en déposant des demandes de subvention auprès d'organismes publics, semi-publics ou privés, susceptibles de financer les projets.

L'association L'école de musique et de danse devra présenter son budget prévisionnel avant le 30 septembre de l'année en cours qui comprendra :

- les propositions budgétaires en matière de fonctionnement, d'investissement et de travaux pour l'année à venir, argumentés et présentés conformément au nouveau plan comptable associatif,
- le compte de résultat de l'année précédente,
- un arrêté des comptes de l'exercice au 31 décembre.

Article 13 - Evaluation exercée par la Ville

La municipalité sera représentée au conseil d'administration de l'association L'école de musique et de danse par trois membres de droit dont Madame le Maire, ainsi qu'il est prévu dans les statuts de l'association.

L'interlocuteur privilégié de l'association L'école de musique et de danse dans la mise en œuvre de cette convention est la Direction de l'action culturelle. Les dirigeants de l'association L'école de musique et de danse rencontreront au moins deux fois par an les services municipaux afin d'évaluer les conditions d'application de cette convention.

L'association L'école de musique et de danse devra rendre compte à la Ville de l'ensemble des actions menées. Lors de la demande de subvention, elle présentera un rapport détaillé des activités financées par la Ville mettant en évidence les modalités de mise en œuvre des actions, les résultats obtenus et les difficultés pratiques rencontrées. Ce rapport sera accompagné des budgets réalisés pour chacune des actions attestant la conformité des dépenses effectuées eu égard à l'objet de la subvention. Une réunion de coordination des actions culturelles pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties durant l'année en cours.

Une réunion aura lieu en octobre : l'association L'école de musique et de danse présentera les actions de l'année en cours subventionnées dans le cadre de la politique municipale et les projets pour l'année n+l.

Article 14 - Contrôle financier par la Ville

Le conseil d'administration de l'association L'école de musique et de danse adressera à la Ville les documents réclamés à l'appui du dossier de demande de subvention mentionné à l'article 5-1 lesquels auront été approuvés par l'assemblée générale.

Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés par l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 612-4 du code du commerce, et aux dispositions de l'article 81 de la loi nº 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Dans le cas où l'association L'école de musique et de danse recevrait de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, elle devrait nommer un commissaire aux comptes et déposer à la sous-préfecture de Pontoise son budget, ses comptes, le présent contrat et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés conformément au décret nº 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Sur simple demande de la Ville, l'association L'école de musique et de danse devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par cette convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la Ville.

Article 15 - Contrôle des activités par la Ville

En qualité d'association régie par la loi du Ier juillet 1901, conformément aux statuts, l'association L'école de musique et de danse est gérée par un conseil d'administration démocratiquement élu par son assemblée générale et au sein duquel siègent trois représentants de la ville, dont le Maire ou son représentant, ainsi que deux conseillers municipaux élus par délibération du conseil Municipal.

Les élus municipaux siégeant au conseil d'administration seront chargés de vérifier l'utilisation de la participation de la ville tant sur les plans administratifs que qualitatifs et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions, les objectifs et les résultats réellement atteints.

Par ailleurs, la Ville pourra procéder, à ses frais, à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association L'école de musique et de danse et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

Article 16 - Communication

La ville demande au bénéficiaire de l'aide municipale de faire connaître la participation financière de la mairie de Saint-Leu-la-Forêt dans toutes les actions d'information et de communication, de mentionner de façon explicite le soutien de la mairie de Saint-Leu-la-Forêt sur tous supports papiers ou numériques, de faire figurer en bonne place le logo de la ville sur tous les éléments de communication, d'associer la mairie de Saint-Leu-la-Forêt lors de toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'association subventionnée. Les bénéficiaires doivent se rapprocher de la direction de la communication de la ville pour toutes ces questions de communication. Le signalement de l'inobservation par le bénéficiaire du soutien financier municipal de l'une des obligations en termes de communication ou de relations publiques mentionnées conditionnera le montant des futures subventions.

Article 17 - Contestations et litiges

La présente convention est passée entre partenaires réputés de bonne foi. Ceux-ci s'engagent, en cas de contestations éventuelles sur l'application de l'une ou de plusieurs clauses de ladite convention à rechercher une solution amiable aux différends qui les opposeraient. Les parties s'engagent à ne pas rendre publics les différends éventuels tant que les procédures prévues ci-dessous ne seront pas épuisées.

En cas de différend, une réunion sera convoquée dans un délai maximum de quinze jours à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, les parties conviennent que les litiges les opposant seraient portés devant les instances ou les tribunaux compétents.

Le non-respect de ses obligations par l'association L'école de musique et de danse fixées dans la présente convention et dans les avenants successifs, peut entraîner une diminution voire une suppression des subventions,

ou encore la récupération des moyens humains et matériels mis à la disposition de l'association L'école de musique et de danse.

Article 18 - Modification de la convention
Toute modification de cette convention ne remettant pas en cause l'économie générale de ladite convention pourra faire l'objet d'un avenant qui devra être soumis au conseil municipal.

Article 19 - Durée de la convention
La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2020.

Article 20 - Expiration de la convention
A l'expiration de la présente convention, en l'absence d'une nouvelle convention, l'association L'école de musique et de danse rendra en bon état à la Ville le bâtiment et les équipements matériels dont l'utilisation lui avait été confiée.
A cette même date, tous les aménagements, installations réalisés par l'association L'école de musique et de danse, avec les subventions allouées par la Ville pendant la durée de la présente convention et conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention, deviendront de plein droit, sans versement d'aucune indemnité ou compensation, propriété de la Ville qui pourra les utiliser selon sa convenance.

Article 21 - Résiliation de la convention
La résiliation de la convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- d'un commun accord entre les parties sans délai de prévenance,
- de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'école de musique,
- de plein droit en cas de non-respect de ses obligations par l'école de musique visées dans la présente convention après mise en demeure, adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet,
- dans un délai de six mois à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception mettant fin à la mise à disposition des locaux.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le

Pour l'association L'école de musique et de danse	Pour la Ville
Le Président	Le Maire
Roger Bacri	Sandra Billet